



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 191 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Douai

Décision - Délégation de signature au personnel de direction (Décision N ° 2013-34)	1
---	---

EPSM Lille Métropole

Avis - Avis d'ouverture d'examen professionnel pour l'accession au grade d'adjoint administratif de 1ere classe	10
---	----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013259-0004 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL » GERE PAR AFEJI	12
---	----

Arrêté N °2013259-0005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « DEPARTEMENT MECS PLUS » GERE PAR AFEJI	16
---	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Maison d'arrêt de DOUAI

Décision - Décision portant délégation (décision N ° 1 bis)	20
Décision - Décision portant délégation (décision N ° 3 bis)	25
Décision - Décision portant délégation (décision N ° 7 Bis)	27
Décision - Décision portant délégation (décision N ° 8)	29
Décision - Décision portant délégation (décision N ° 9)	31

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013260-0008 - Service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	34
--	----

Arrêté N °2013260-0009 - Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Lille - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	37
--	----

Arrêté N °2013262-0001 - SIP de Lille SECLIN - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	40
--	----

Arrêté N °2013263-0001 - Trésorerie de FOURMIES Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	43
---	----

E_Conseil General du Nord

Arrêté N °2013262-0002 - Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de Pont- à- Marcq - Ennevelin	46
--	----



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Renaud DOGIMONT, directeur
le 30 Août 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Douai**

Délégation de signature au personnel de
direction (Décision N ° 2013- 34)



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/CD

DECISION n° 2013- 34

Annule et remplace les décisions n° 2012-05 et 2013-12

OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 19 Avril 2007.

CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- les notes de service,
- les décisions de nomination, titularisation et stagiairisation des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- les décisions de recrutement en CDI et avenants aux contrats des CDI,
- les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les marchés et contrats,

- les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- la validation des engagements \geq à 50 000 euros en section d'investissement,
- la validation des engagements \geq à 50 000 euros en section d'exploitation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée, à titre permanent, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Général, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carole KOESSLER**, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets de Gériatrie.

Article 4.1

Délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses autres que celles énumérées dans les délégations suivantes, les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.

En cas d'absence de **Madame Agnès SCHREINER**, cette délégation de signature est attribuée à, **Madame Sophie KOSCIANSKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, ou à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Adjoint des Cadres, sans que l'absence de l'une ou de l'autre ne puisse empêcher la signature.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Agnès SCHREINER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 4.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Samia REGHAISSIA**, Adjoint des Cadres, et en cas d'empêchement, à **Madame Murielle CHEMIN**, Assistante Médico Administrative, aux fins de signer au nom du Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service clientèle
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

En cas d'empêchement de **Madame Murielle CHEMIN**, Assistante Médico Administrative, délégation de signature est donnée à :

↳ **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions non psychiatriques.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

☞ **Madame Jovanella MONVOISIN**, Assistante Médico Administrative faisant fonction d'Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en Psychiatrie.

En cas d'empêchement de **Madame Jovanella MONVOISIN**, Assistante Médico Administrative faisant fonction Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LEPERCQ**, Assistante Médico Administrative.

Article 5.1

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie CHOQUET** aux fins de signer les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 5.2

En cas d'empêchement de **Madame Sylvie CHOQUET**, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à **Madame Martine DE DOBELAER**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Monsieur Philippe BEUVELET**, Adjoint des Cadres, pour tous les actes relatifs aux secteurs de la gestion du personnel non médical.

☞ Délégation est donnée à **Madame Maryline DURLAKIEWICZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue :

- Ordres de mission ponctuels (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €.
- Bons de transports SNCF (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).

Retraites :

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).

Contrats :

- Réponses négatives pour les candidatures ponctuelles et mensualités.

☞ Délégation est donnée à **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Bordereaux de transmissions des procès verbaux des réunions, des instances.
- Signature des demandes d'autorisations d'absence syndicale (ASA) en l'absence de Monsieur Philippe BEUVELET, Adjoint des Cadres.

☞ Délégation est donnée à **Madame Sylvie COPIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Etats de frais de déplacements ≤ à 50 €.
- Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
- Attestations Pôle Emploi.
- Attestations de temps partiels.
- Attestations de supplément familial de traitement.
- Attestations de salaire.
- Attestations d'emploi.

☞ Délégation est donnée à **Madame Marjorie COSTENOBLE**, Adjoint Administratif du secteur Absentéisme, pour les courriers suivants :

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
- Attestations des services effectués.

- ↳ Délégation est donnée à **Madame Dominique RACHEZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue des psychologues

- Ordres de mission ponctuels (déplacements (déplacements dans un rayon de 50 kms)
- Etat de frais de déplacement dont le montant est \leq à 50 €

Retraites des psychologues

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières)

Contrats des psychologues

- Réponses négatives candidatures ponctuelles et mensualités.

Absentéisme des psychologues

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.

Paie des psychologues

- Etats de frais de déplacements \leq 50 €.

Article 6

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie DEMAN**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Emilie DEMAN**, Directeur Adjoint, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Anne KOSINSKI**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Madame Juliette DUPROT**, Adjoint des Cadres, pour la gestion des affaires médicales.

Article 7

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GUERIN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 € et 50 000 €.

Pour les dépenses inférieures à 15 000 €, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Marcel COPLO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les dépenses de la DPALSE, hors travaux de maintenance,
- **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux, concernant les travaux et la maintenance.

Et en cas d'empêchement à :

- **Monsieur Lionel QUIQUET**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Christine WALET**, Adjoint des Cadres,
- **Monsieur Nicolas STRUYVE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Olivier MAWART**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Une délégation de signature est accordée à **Monsieur Franck SIP**, Responsable du Service Sécurité, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Douai dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...) ainsi que pour l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures dans le cadre des chantiers et des protocoles transporteurs.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Madame Laurence GUERIN** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Madame Laurence GUERIN**, Directeur adjoint.

Article 8

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Madame Pascale GUILLAIN**, chef de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement à **Madame Martine DERAM**, **Madame Cathy DEBRUILLE**, **Madame Cécile JONNEAUX**, **Madame Karima BENABDALLAH**, **Monsieur Olivier CANON**, **Monsieur Frédéric VERRYSER** et **Madame Karine Lacroix** aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 9

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Monsieur le Docteur Pierre FIEVET**, Médecin Chef du Pôle Médico Technique, et en cas d'empêchement à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI** et **Monsieur Jean-Pierre MAILLIOT**, Cadre Supérieur de santé, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 10

Délégation de signature accordée à **Madame Virginie PIGOT**, Directeur Adjoint et en cas d'empêchement :

A **Monsieur Frédéric ROULIN**, Responsable Communication, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics dans la limite de 20 000 €.

A **Madame Magdalena VIRUES**, Responsable Qualité, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les courriers relatifs à la démarche qualité.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Madame Virginie PIGOT** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 11

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Philippe HUDDLESTONE**, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier à **Madame Brigitte BLAUT**, Responsable d'Exploitation, aux fins d'engager et réceptionner (vérification du service fait et des factures, signature de celle ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de l'établissement hors du budget ULSD et EHPAD dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Délégation de signature est accordée pour les dépenses inférieures à :

- 50 000 € en section d'investissement
- 50 000 € en section d'exploitation

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Philippe HUDDLESTONE** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 12

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Lionel BATELI** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'empêchement à **Madame Martine SEILLIER**, Directeur des Soins.

Article 13 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Géry BUSSY**, Responsable des Affaires Juridiques, pour les courriers et documents suivants :

↳ Marchés publics

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.
- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Mademoiselle Séverine DHIEUX**, Chargée des Marchés Publics.

↳ Gestions des plaintes et réclamations

- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations.
- Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

↳ Assurances

- Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
- Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Reporting

Chacune des délégations énumérées au chapitre I, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 2 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 9 Septembre 2013.

DOUAI, le 30 Août 2013



Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Renaud DOGIMONT

Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Général
- ✉ Madame SCHREINER, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle.
- ✉ Madame CHOQUET, Directeur des Ressources Humaines.
- ✉ Madame DEMAN, Directeur de la Stratégie & des Affaires Médicales.
- ✉ Madame GUERIN, Directeur du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- ✉ Madame PIGOT, Directeur de la Communication et de la Qualité.
- ✉ Monsieur HUDDLESTONE, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Monsieur BATELI, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ Madame SEILLIER, Directeur des Soins.
- ✉ Madame KOESSLER, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- ✉ Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame CHEMIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame MONVOISIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LEPERCQ, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame DE DOBBELAER, Attachée d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- ✉ Monsieur BEUVELET, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COSTENOBLE, Adjoint Administratif, D.R.H.
- ✉ Madame RACHEZ, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame KOSINSKI, Attachée d'Administration Hospitalière DI.S.A.M.
- ✉ Madame DUPROT, Adjoint des Cadres DI.S.A.M.
- ✉ Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux, D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame WALET, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur SIP, Responsable de la Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef de Service Pharmacie
- ✉ Madame DERAM, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame JONNEAUX, Pharmacien
- ✉ Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- ✉ Monsieur CANON, Pharmacien
- ✉ Monsieur VERRYSER, Pharmacien
- ✉ Madame LACROIX, Pharmacien
- ✉ Monsieur FIEVET, Médecin Chef de Pôle Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur MAILLOT, Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Chargée des relations avec les Usagers D.Q.
- ✉ Monsieur ROULIN, Responsable Communication D.C.
- ✉ Madame VIRUES, Responsable Qualité D.Q.
- ✉ Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Mademoiselle DHIEUX, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Monsieur HUCHETTE, Trésorier



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Laëtitia NAVY, directrice des relations humaines et de la formation continue
le 18 Septembre 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM Lille Métropole**

Avis d'ouverture d'examen professionnel pour
l'accession au grade d'adjoint administratif de
1ere classe



**AVIS D'OUVERTURE D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR
L'ACCESSION AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE**

Un examen professionnel pour l'accèsion au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe sera organisé à compter du 1^{er} décembre 2013 en vue de pourvoir des postes dans le cadre de l'avancement de grade, et ce, conformément au 1^o de l'article 13 du décret 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Cet examen professionnel est ouvert aux adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans effectifs dans leur grade.

Il comporte les épreuves suivantes :

- épreuve d'admissibilité : rédaction d'une note simple portant sur un sujet en relation avec l'exercice professionnel (durée : 1h30),
- épreuve d'amission : entretien avec le jury permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son expérience professionnelle (durée : 15 minutes).

Les demandes de participation à l'examen doivent parvenir au plus tard pour le **31 octobre 2013** à Madame la Directrice des Relations Humaines, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis sera affiché à l'EPSM Lille-Métropole (hall de l'Administration – intranet DRH), site de l'ARS et en préfecture du Nord.

Armentières, le 18 septembre 2013
La Directrice des Relations Humaines
et de la Formation Continue,




Laetitia NAVY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013259-0004

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 16 Septembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DEPARTEMENT
MECS PLUS - CENTRE MATERNEL »
GERE PAR AFEJI

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DEPARTEMENT MECS
PLUS - CENTRE MATERNEL » GERE PAR
AFEJI**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL, sis au 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 530759379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 14 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL par courrier transmis le 24 juin 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 26 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	38 313,42 €	412 475,62 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	327 064,90 €	

	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	47 097,30 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	473 411,78 €	476 808,78 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	3 397,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 64 333,16 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2013**, à **461,92 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 203,62 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale: Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **16 SEP. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marco-Etienne PINAULT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013259-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 16 Septembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DEPARTEMENT
MECS PLUS » GERE PAR AFEJI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DEPARTEMENT MECS
PLUS » GERÉ PAR AFEJI**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de DEPARTEMENT MECS PLUS, sis au 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 530759379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 14 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DEPARTEMENT MECS PLUS par courrier transmis le 24 juin 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 26 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **DEPARTEMENT MECS PLUS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	173 560,76 €	1 096 176,99 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	756 831,80 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	165 784,43 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 149 004,13 €	1 164 040,13 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	15 036,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 67 863,14 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **DEPARTEMENT MECS PLUS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2013**, à **243,06 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 104,83 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

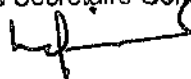
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

16 SEP. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité.

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Bruno COULON, directeur
le 17 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation (décision N ° 1
bis)

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 bis du 17 septembre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno COULON, directeur des services pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un mandataire (art R. 57-6-16 du CPP)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (art R57-6-18 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés (art R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 du CPP)
- établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline (art R. 57-7-12 du CPP)
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (art R 57-7-82 du CPP)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11 du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère (art R57-8-15 du CPP)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (art R. 57-8-19 du CPP)
- autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées (art R57-8-23 et D419-1 du CPP)
- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article (art R57-8-6 du CPP)
- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers (art R. 57-9-5 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle (art R.57-9-8 du CPP)
- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire (art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP)

- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation (art D79 du CPP)
- présidence de la commission pluridisciplinaire unique (art D90 à D92 du CPP)
- affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (art D93 du CPP)
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94 du CPP)
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (art D122 du CPP)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur (art D124 du CPP)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire (art D147 du CPP)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D216-1 du CPP)
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline (art D250 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité (art D266 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274 du CPP)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D276 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (art D330 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (art D332 du CPP)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)

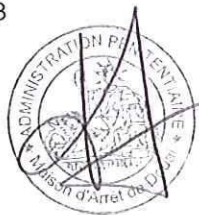
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (art D343 du CPP)
- fixation des prix pratiqués en cantine (art D344 du CPP)
- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes (art D347-1 du CPP)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370 du CPP)
- suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement (art D388 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D390-1 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414 du CPP)
- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (art D421 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (art D427 du CPP)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (art D430 ET D431 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art D432-3)
- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue (art D432-4 du CPP)
- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement (art D433-3 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D436-3 du CPP)
- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale (art D438 du CPP)
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices (art D439-4)
- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues (art D443 et D443-2 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du CPP)

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (**art D447 du CPP**)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (**art D449 du CPP**)
- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues (**art D449-1 du CPP**)
- programmation des activités sportives de l'établissement (**art D459-1 du CPP**)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (**art D459-3 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D 473 du CPP**)
- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison (**art D476 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D 473 du CPP**)

A Douai, le 17 septembre 2013

Le Directeur

Bruno COULON





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Bruno COULON, directeur
le 17 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation (décision N ° 3
bis)

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 3 bis du 17 septembre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (art R. 57-8-19 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité (art D266 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11 du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94 du CPP)
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (art D343 du CPP)
- fixation des prix pratiqués en cantine (art D344 du CPP)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D473 du CPP)

A Douai, le 17 septembre 2013
Le Directeur

Bruno COULON





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Bruno COULON, directeur
le 17 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation (décision N ° 7
Bis)

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 7 bis du 17 septembre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mesdames Muriel POUILLAUDE et Sandra WIDEHEM et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Madame CLAUSSE Sonia, première surveillante et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, GOIZET Nicolas, HAREMZA Pierre, LEBAS Jérôme, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants, Monsieur Franck LECHAPTOIS, brigadier faisant fonction de 1er surveillant à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

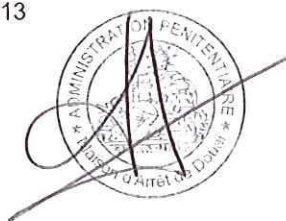
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)

De plus délégation est donnée à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)

A Douai, le 17 septembre 2013

Le Directeur
Bruno COULON





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Bruno COULON, directeur
le 17 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation (décision N ° 8)

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 8 DU 17 septembre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

Monsieur Bruno COULON, chef d' établissement de la maison d'arrêt de Douai

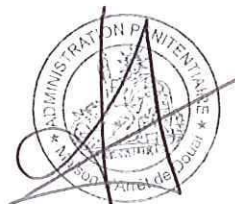
DECIDE

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, lieutenant, chef de détention
- Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité

A Douai, le 17 septembre 2013

Le Directeur
Bruno COULON





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Bruno COULON, directeur
le 17 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation (décision N ° 9)

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 9 du 17 septembre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

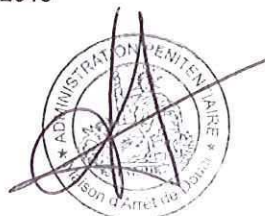
En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Francis DELFORCE, capitaine pénitentiaire, à Mesdames Nathalie DAVESNE et Delphine DUCOIN et Monsieur Olivier QUINT, lieutenants pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (art R57-6-18 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11 du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire (art D147 du CPP)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D216-1 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274 du CPP)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D276 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)

- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ (art D284 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (art D330 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (art D332 du CPP)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (art D427 du CPP)
- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue (art D432-4 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D449 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP)

A Douai, le 17 septembre 2013

Le Directeur
Bruno COULON





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013260-0008

**signé par Patrice BOUCHART, comptable du SIE de Roubaix- Sud
le 17 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des entreprises de
ROUBAIX SUD - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **ROUBAIX SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DECOSTER ANITA Inspectrice et à MME DEREMY BRIGITTE adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

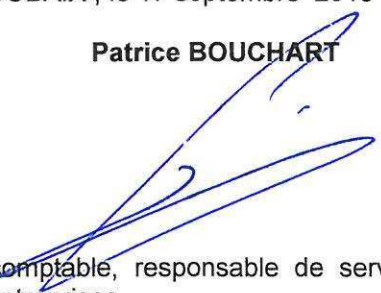
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DECOSTER ANITA	Inspectrice	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
DEREMY BRIGITTE	Inspectrice	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
BAR MURIELLE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
BOURBIAUX MATHILDE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEJANS DAVID	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELALEU REGINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELANNOY VIRGINIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DUMONT CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
GLORIAN CATHERINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
HAREMZA PHILIPPE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
MOULY CAROLINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SEGARD AURELIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SUCHECHI JACQUELINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
THUDEROZ MARIANNE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELCROIX JEAN PIERRE	Agent	2000	2 000	-	-
SOWA FRANTZ	Agent	-	-	-	-
VAN BIERVLIET JIMMY	Agent	2000	2 000		
WANAVERVECQ DAVID	Agent	2000	2 000		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A ROUBAIX , le 17 septembre 2013

Patrice BOUCHART


Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013260-0009

**signé par Yves SELOSSE, responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité
Patrimoniale
le 17 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Regroupement Fonctionnel de Fiscalité
Patrimoniale de Lille - Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Lille.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques du Nord;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
COURTET Soazig	DERU Jean-Louis	RAPA Sébastien

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CABARET Annie	AMIOT Emmanuel	NAURY Thierry
AUTEM Olivier	TROUART Sylvie	CRETON David
SELMAN Robin	LECLERC Marie-Claire	SCHIPMAN Laurent
LOCUFIER Sylvie	LEFRANC Colette	

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CABARET Annie	DERU Jean-Louis	RAPA Sébastien

Article 2

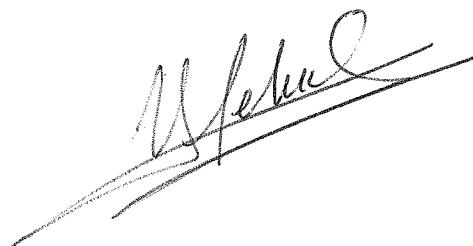
Le présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratif du Nord

A Lille, le 17 septembre 2013

Le responsable du Regroupement Fonctionnel de
Fiscalité Patrimoniale,

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Yves SELOSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Selosse', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013262-0001

**signé par Dominique IMBRECHT, comptable, responsable du SIP de Lille Seclin
le 19 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

SIP de Lille SECLIN - Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Lille SECLIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. KAISER Sébastien**, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Lille seclin, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux Agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KAISER Sébastien	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
LEBLOIS Dominique.	Contrôleur Principal	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
GAMBLIN Christian	Contrôleur Principal	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
BINAULT Patrick	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
GUERIN Elodie	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
BOULARAOUI Salima	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
DE GIANNI Thomas	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
BASTIEN Grégory	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
VILERS Laurent	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KAISER Sébastien	Inspecteur	10 000,00 €	10 mois	15 000 euros
DECARNE Jean Charles	Agent	2 000,00 €	3 mois	5 000 euros
KASSEMI Latifa	Agent	2 000,00 €	3 mois	5 000 euros
LEBLOIS Dominique	Contrôleur Principal	5 000,00 €	3 mois	5 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Lille le 19 septembre 2013
 Le comptable, Responsable
SIP de Lille SECLIN
IMBRECHT Dominique
 Inspecteur Divisionnaire



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013263-0001

**signé par Patrick LAUDE, comptable, responsable de la trésorerie de FOURMIES
le 20 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de FOURMIES Délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FOURMIES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Melle **Caroline DAVAINÉ**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de FOURMIES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAVAINE Caroline	Inspectrice	3000	12	30 000
MATHIEU Claude	Contrôleur Principal	1500	12	15 000
VIEVILLE Joel	Contrôleur	1000	12	10 000
FORTIN Jean Didier	Contrôleur	1000	12	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Fourmies le 20 septembre 2013
 Le comptable,
 Patrick LAUDE

**TREASORERIE
 DE FOURMIES**
 3, Place de Verdun
 59610 FOURMIES

☎ 03 27 60 31 32
 Fax : 03 27 59 97 56



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013262-0002

**signé par Matthieu LEFEBVRE, directeur adjoint de l'environnement et du développement
des territoires
le 19 Septembre 2013**

E_Conseil General du Nord

Modification du périmètre d'aménagement
foncier agricole et forestier de Pont- à- Marcq
- Ennevelin

Direction Générale chargée
du Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement
Rural et Agriculture

Réf. : DDL - 20130829

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modification du périmètre d'aménagement foncier
agricole et forestier de Pont-à-Marcq – Ennevelin

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14, L.123-24, L.123-25 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 et R.123-30 à R.123-38 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général du 28 décembre 2010 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Pont-à-Marcq et Ennevelin et du 11 janvier 2011 fixant les seuils de tolérance et les conditions de cessions de petites parcelles ;

Nord Fort et Solidaire lenord.fr

Hôtel du Département
Direction du Développement Local
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 27 janvier 2012 tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 8 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes de Pont-à-Marcq et Ennevelin, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil Général du 28 décembre 2010, est modifié conformément à la liste des parcelles et au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général du 28 décembre 2010 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 janvier 2011 relatif aux seuils de tolérance et de surface par nature de culture et aux cessions de petites parcelles sont applicables sur le périmètre défini par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Général, les Maires de Pont-à-Marcq, d'Ennevelin et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq – Ennevelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

à LILLE, le **19 SEP. 2013**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Développement Local

Philippe PICHON

**Le Directeur du Développement
Local empêché
Le Directeur Adjoint**


Matthieu LEFEBVRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL GENERAL DU NORD

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
INTERCOMMUNAL DE PONT A MARCQ ET ENNEVELIN ET EXTENSIONS

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

le 8/04/2013

* Commune de PONT-A-MARCQ *

Section A								
116	117	529	530	531	534	563	842	1602
1603	1604	1609	1610	1611	1721	2164	2167	2169
2170	2194	2196	2198	2200	2311			

 * Commune de ENNEVELIN *

Section A

882	1350	1351	1352	1353				
-----	------	------	------	------	--	--	--	--

Section ZB

9	10	11	12	18				
---	----	----	----	----	--	--	--	--

Section ZI

1	2	3	4	5	6	7	8	9
12	13	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	58	59
60	61	62	63	64	65	66	68	69
108	115	140						

Section ZK

1	9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	20	21	22	23	24	25	26
27	28	35	36	37	38	39	40	41
43	44	45	46	47	48	49	50	51
55	67	68	69	70	74	77	79	80
82	85	96	98	100	102	104	106	108
109	111	112	114	116	118	119	121	122
124	126	130	131					

Section ZL

38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	64	77	81	82	

* Commune de AVELIN *

		Section		ZI				
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	27	28	29
30	34	35	47	48	49	50	51	56
57	65	66	155	157	159	161	163	165
167	169	171	173	176	178	180	182	184